

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU JEUDI 6 FEVRIER 2014

ORIGINAL

Présents : Titulaires

Agglomération Côte basque-Adour : M. ABEBERRY (jusqu'à l'ordre du jour n°7, 19h30), M. BERARD, Mme BISAUTA, MM. CRESPO, DAUBAGNA, ETCHEGARAY, FAVRAUD, Mme GIBAUD GENTILI, MM LAFITE, ROUX, VEUNAC Michel, VOISIN.

Communauté de communes du Seignanx : Mme DARDY, MM. LARRE, LESPADE, SALMON, SEGUI.

Communauté de communes Nive Adour : MM. DOLHATS, HIRIGOYEN, LAMY, LARROQUE, PAILLAUGUE, SAINT-ESTEVEN, THICOIPE.

Communauté de communes Errobi : MM BAUDRY, CASTAING, DUPEROU, Mmes FLORENCE, ITHURRY, M.LESBATS.

Communauté de communes Pays de Hasparren : MM. BETBEDER, DONAPETRY, HAICAGUERRE, INCHAUSPE, JOCOU, Mme PARGADE.

Communauté de communes Pays de Bidache : Mme BEHOTEGUY, MM. BUSSIRON, COHERE.

Suppléants avec droit de vote : MM. VEUNAC Jacques, GUILLOTEAU, SAFFORES, VASSEUR, Mme ETCHARTABERRY.

Suppléants sans droit de vote : MM. HIQUET, DIRIBARNE, FRACHOU.

Pouvoirs :

M. ABEBERRY donne pouvoir à Mme BISAUTA à partir de l'ordre du jour n°7, 19h30

M. ALZURI donne pouvoir à M. BERARD.

M. ESPILONDO donne pouvoir à M. VOISIN.

M. GRENET donne pouvoir à M.ETCHEGARAY.

M. BORDES donne pouvoir à Mme BEHOTEGUY

M. DURRUTY donne pouvoir à M. DONAPETRY

Président de séance : M. Jean-René ETCHEGARAY, président.

Secrétaire de séance M. Marc SAINT ESTEVEN Marc est désigné à l'unanimité.

Date de la convocation (LRAR) : 29 janvier 2014

Délégués titulaires en exercice : 66

Membres titulaires et suppléants présents :

47 jusqu'à l'ordre du jour n°7

46 à partir de l'ordre du jour n°7

Membres votants (présents ou représentés) : 49

O/J n°7 – ELABORATION DU PROJET DE SCoT : Approbation du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Bayonne et du sud des Landes.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Schéma de Cohérence Territoriale doit définir les grandes orientations d'aménagement à l'échelle du « bassin de vie », dans un souci constant d'aménagement et de développement durables. L'agglomération de Bayonne et du sud des Landes, qui se rapproche de l'espace de vie vécu des habitants, est une échelle pertinente pour organiser la mise en cohérence des politiques territoriales, principalement dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement, de l'habitat et des activités économiques et commerciales.

Ce document d'urbanisme ambitieux, qui a été élaboré par les élus du Syndicat mixte, accompagnés par les services de l'Etat, les collectivités partenaires (Région, Départements) et les représentants du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le :

Le conseil syndical, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché sur le panneau d'affichage du syndicat mixte.

13 FEV. 2014

13 FEV. 2014

monde économique et social (Chambres consulaires, associations...), exprime un projet politique partagé. Il associe les habitants et les acteurs de la société civile.

Le SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes est composé de trois documents distincts : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

ORIGINAL

Conformément aux dispositions de l'article L122-1-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L122-1-12 et L122-1-13 du code de l'urbanisme, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Ainsi que le prévoit l'article L122-1-3 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Enfin, conformément à l'article L122-1-4 du code de l'urbanisme, dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le DOO comprend un document d'aménagement commercial qui « délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et les respect des normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire » (article L.122-1-9 du Code de l'urbanisme).

A. ELABORATION DU PROJET DE SCoT

Après plusieurs années d'études et de concertation (début des études sur le périmètre actuel 2009-2010), le présent projet de délibération a donc pour objet d'approuver le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes.

Par délibération en date du 18 octobre 2010, le Conseil syndical a décidé de poursuivre la procédure d'élaboration du SCoT en lui fixant les objectifs suivants :

- permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire et notamment de favoriser, pour chaque secteur qui compose le périmètre du SCoT, un équilibre satisfaisant entre les différentes fonctions urbaines, au bénéfice de la vie quotidienne de la population ;
- élaborer un modèle de développement équilibré et soutenable, qui préserve et valorise les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, optimise les grands réseaux collectifs, afin de limiter l'empreinte écologique du développement urbain, et préserve la qualité de vie des

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le :

Le conseil syndical, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché sur le panneau d'affichage du syndicat mixte.

13 FEV. 2014

13 FEV. 2014

- habitants ;
- décider des modalités locales d'un urbanisme durable – en renouvellement et en extension, à l'échelle des villes comme des villages – permettant de répondre quantitativement et qualitativement aux besoins démographiques ;
- définir les politiques publiques permettant d'aller vers une mobilité plus durable, notamment en établissant les grands principes structurant l'offre de transports collectifs et en promouvant toutes les alternatives à l'usage individuel de la voiture.

En application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du 18 octobre 2010, et celle-ci s'est déroulée tout au long de l'élaboration du dossier jusqu'en mai 2013.

Il est rappelé qu'après avoir fait l'objet d'une élaboration associant largement les acteurs du territoire au travers d'ateliers thématiques, de commissions et de séminaires, les orientations générales du PADD ont été débattues en Conseil syndical le 13 décembre 2011, en conformité avec l'article L122-8 du code de l'urbanisme.

Le DOO, nourri de la concertation sur le PADD réalisée début 2012, a fait l'objet d'une première présentation en séance de travail du Conseil syndical le 12 juillet 2012. Puis, il a complété le Document d'Aménagement Commercial, élaboré par une commission ad hoc, composée de délégués syndicaux, avec la participation des Chambres consulaires.

Le DOO, en ce compris le DAC, a fait l'objet d'une phase concertation et d'une pré-consultation des personnes publiques associées et des associations.

A l'issue de ces consultations, le DOO amendé a fait l'objet d'un débat en Conseil syndical le 11 avril 2013.

Enfin, le Conseil syndical a arrêté le bilan de la concertation et le projet de SCoT par deux délibérations distinctes, le 13 mai 2013.

B. LE CONTENU DU SCoT

Le SCoT s'attache à décliner localement les 5 finalités de la stratégie nationale de développement durable. Ainsi, il vise à :

Lutter contre le changement climatique

- A l'échelle du SCoT en proposant une armature urbaine équilibrée – qui mise sur le cœur d'agglomération et les petites villes de l'intérieur – armature adossée aux réseaux de transports collectifs ;
- A l'échelle de chaque commune en réduisant considérablement la consommation de foncier agricole, forestier ou naturel et guidant le développement urbain dans et autour les centralités urbaines.

Protéger la biodiversité et préserver les milieux et les ressources

- En défendant un modèle de développement qui regarde comme « des pleins » les espaces naturels – terrestres et aquatiques – ainsi que les espaces agricoles et forestiers ;
- En définissant une trame verte et bleue qui assume la responsabilité environnementale du territoire et donne toute leur place aux contributions de l'agriculture ;
- En s'attachant à préserver l'eau, ressource essentielle pour le territoire.

Favoriser l'épanouissement de tous les êtres humains

- En militant pour une meilleure prise en compte des patrimoines culturels et des paysages, contributeurs essentiels aux identités territoriales ;
- En intégrant l'ensemble des risques naturels ou technologiques, afin de ne pas aggraver ces risques en augmentant les populations exposées ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le :

13 FEV. 2014

Le conseil syndical, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché sur le panneau d'affichage du syndicat mixte.

13 FEV 2014

- En défendant toutes les politiques alternatives à la voiture individuelle, source majeure de pollutions et de nuisances.

Assurer la cohésion sociale entre territoires et entre générations

- Par son échelle intercommunautaire, le Syndicat mixte du SCoT constitue et constituera un espace de dialogue à l'échelle des principaux enjeux des populations du bassin de vie ;
- En prévoyant un développement économique diversifié et équilibré sur l'ensemble du territoire ;
- En définissant des objectifs quantitatifs et qualitatifs de production de logements et en recherchant la revitalisation des espaces centraux des communes et/ou des quartiers en ville, espaces majeurs de convivialité et d'échanges : commerces, équipements, espaces publics...
- En encourageant les collectivités à élaborer de véritables politiques foncières en adéquation avec leurs projets urbains, économiques mais aussi patrimoniaux.

Accompagner les dynamiques de production et de consommation responsables

- En définissant des objectifs fonciers en matière de développement économique ;
- En adossant l'armature commerciale à l'armature urbaine ;
- En recherchant la préservation voire le développement des agricultures et notamment de l'agriculture de proximité.

ORIGINAL

Le PADD pose les fondements du nouveau modèle de développement :

- en faisant le choix d'un développement au service des hommes et des identités ;
- en se fixant l'ambition d'un développement économe ;
- en s'engageant pour la mise en œuvre d'un projet dans un cadre de responsabilité partagée ;
- en présentant les grands chiffres qui rythment le projet.

Le PADD a ainsi retenu les axes stratégiques suivants :

Dessiner un projet pour un bassin de vie en organisant le rapport entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Ceci passe par les orientations suivantes :

- Consolider l'armature urbaine multipolaire. Cette dernière constituant le cadre futur des politiques publiques d'urbanisme, de logements, de transports et de déplacements, d'implantations commerciales, d'équipements structurants, de développements économiques, touristiques et culturels et de développement des communications électroniques
- Pérenniser la trame verte et bleue. Cette dernière permettant la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Assurer le rayonnement local, national et européen du territoire

Promouvoir un projet pour la qualité de vie en améliorant le cadre de vie en confortant les centralités existantes. Ceci passe par les orientations suivantes :

- Répondre aux besoins des habitants
- Agir sur les formes urbaines pour des espaces de vie agréables tout en luttant contre l'étalement urbain
- Anticiper les impacts environnementaux du développement et préserver et gérer durablement les ressources naturelles

Le Document d'orientation et d'objectifs, qui s'inscrit dans la continuité du PADD, précise et décline ces choix stratégiques. Ainsi, le DOO articule armatures urbaine et agro-environnementale et réseau de mobilité et trame verte et bleue, en deux grandes parties :

PARTIE A - Engager l'évolution du modèle de développement urbain du SCoT au service de ses habitants

- Faire de l'armature urbaine le cadre de référence des politiques publiques
- Inscrire le développement dans les centralités et tissus urbains les mieux équipés et les mieux desservis
- Guider le développement résidentiel pour répondre aux besoins de tous les habitants
- Assurer un développement économique équilibré, adossé aux ressources locales
- Conforter le commerce dans la ville, au service de la proximité
- Document d'aménagement commercial

PARTIE B - Préserver les valeurs agricoles, naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire

- Valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le :

Le conseil syndical, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché sur le panneau d'affichage du syndicat mixte.

13 FEV. 2014

13 FEV. 2014

- Construire un projet pour la biodiversité
- Promouvoir un projet intégré pour le littoral
- Protéger durablement les ressources en eau
- Valoriser et gérer les patrimoines du territoire
- Se développer durablement en tenant compte des aléas et des risques naturels et technologiques

ORIGINAL

C- LE TEMPS DU DEBAT PUBLIC

Conformément à l'article L.122-8 du code de l'urbanisme, le projet de SCoT arrêté a été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) concernées.
Sur 145 personnes publiques associées consultées, 30 avis ont été formulés.

Conformément à l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme, une enquête publique a été organisée. D'une durée de 41 jours consécutifs, elle s'est déroulée du 16 septembre au 26 octobre 2013. Les membres de la commission d'enquête ont été désignés par le président du Tribunal Administratif de Pau dans une décision n°E13000087/64 en date du 4 avril 2013.

Suite à de nombreux échanges avec la commission d'enquête publique, avant, pendant et après l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête publique recensant 33 observations du public a été remis au Syndicat mixte du SCoT le lundi 4 novembre 2013, soit 8 jours après la réception des registres d'enquête en date du 28 octobre 2013. Le mémoire en réponse a été remis à la commission d'enquête par le Syndicat mixte du SCoT le 19 novembre 2013, soit dans le délai de 15 jours impartis.

Le 17 novembre 2013, la commission d'enquête publique a demandé un report d'une semaine au syndicat mixte du SCoT, visant la procédure prévue par les articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement. Le président du Syndicat mixte du SCoT a accordé ce report dans une lettre en date du 19 novembre 2013.

Le 6 décembre 2013, la commission d'enquête publique a remis le rapport, les conclusions et les annexes. Son avis sur le SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes est favorable, assorti de la réserve suivante :

Le DOO devra fournir l'outil, et des documents didactiques nécessaires à la mise en œuvre dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, du principe de réduction de la consommation foncière.

➔ Modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de SCoT arrêté

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT, réuni les 3 et 10 octobre, ainsi que le 14 novembre 2013, a analysé les avis exprimés par les Personnes publiques associées dans la phase de consultation et a proposé des modifications à apporter au projet de SCoT arrêté.

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT, réuni le 14 novembre 2013, a analysé les résultats de l'enquête publique, ainsi que le rapport de la commission d'enquête faisant état de la réserve et de six recommandations et a proposé des modifications à apporter au projet de SCoT arrêté.

Le Bureau syndical, après l'avoir analysée, a souhaité donner une suite favorable à la réserve exprimée par la commission d'enquête, en intégrant dans le DOO un document didactique nécessaire à la mise en œuvre du principe de réduction de la consommation foncière.

Ainsi, suite aux avis des personnes publiques associées, des observations du public recueillies durant l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête publique, le Rapport de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le :

Le conseil syndical, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché sur le panneau d'affichage du syndicat mixte.

13 FEV 2014

13 FEV 2014

Présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) tels qu'arrêtés sont modifiés.

- La synthèse de l'ensemble des retours liés aux procédures de consultation des Personnes publiques associées et d'enquête publique est annexée à la présente délibération
Annexe 1 : Observations des personnes publiques associées et consultées, observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique et observations de la commission d'enquête publique ;
- La présentation des modifications apportées au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durables, au document d'orientation et d'objectifs tels qu'arrêtés est annexée à la présente délibération
Annexe 2 : Fiches amendements au projet de SCoT arrêté - réponses apportées à l'ensemble des observations.

Conformément à l'article L122-11 du code de l'urbanisme, les modifications apportées au SCoT restent mineures. Elles constituent de simples adaptations et ne portent pas atteinte à l'économie générale du Schéma de Cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes arrêté le 13 mai 2013, comme justifié et détaillé dans l'annexe 2 à la présente délibération. En effet, les modifications opérées, suite au débat public, viennent :

- faciliter la prise en main du document ;
- préciser les moyens et outils dévolus à la mise en oeuvre du SCoT, thématique récurrente du débat public ;
- actualiser et compléter le diagnostic du territoire ;
- amender le SCoT arrêté sur des points de réglementation ;
- affiner dans le rapport de présentation la justification des choix retenus dans l'évaluation environnementale comme dans le chapitre dédié ;
- et enfin, apporter des modifications mesurées au PADD et au DOO, sans que ces dernières, en tenant compte de leurs effets propres ou combinés, ne modifient substantiellement les possibilités de construction ou d'usage des sols sur le territoire du SCoT. En effet, ces modifications visent notamment à clarifier les orientations et les objectifs du SCoT et à les conforter sur les aspects environnementaux. Enfin, certaines modifications amendent le projet de SCoT arrêté sans porter atteinte à l'économie générale du Schéma, en raison de leur faible ampleur ou du caractère marginal de leur nature.

D- LA MISE EN ŒUVRE DU SCoT

Au-delà, des aspects qualitatifs liés à la mise en œuvre du SCoT présentés dans le PADD, le syndicat mixte devra, dans un délai de six ans à compter de la présente délibération, procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, afin de délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète, conformément aux dispositions de l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code l'Urbanisme et notamment les articles L.121-1 à L. 121-14 et R. 121-1 à R. 121-17 portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L. 122-1 à L. 122-19 et R. 122-1 à R. 122-14 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le :

13 FEV. 2014

Le conseil syndical, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché sur le panneau d'affichage du syndicat mixte.

1 2 22V 2014

Vu la délibération du Conseil Syndical du 13 mai 2013 relative au bilan tiré de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du 13 mai 2013 relative à l'arrêt du projet de SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;

ORIGINAL

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées adressés au SCoT sur le projet arrêté :

Dont les avis favorables exprimés par la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles des Landes, le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays d'Hasparren, la commune de Saint-André-de-Seignanx, la commune d'Espelette, la commune d'Ustaritz, la commune de Briscous, la commune de La Bastide de Clairence, la commune de Bardos ;

Dont les avis favorables, assortis de remarques, exprimés par le Centre national de la propriété forestière et la Communauté d'agglomération Côte Basque Adour ;

Dont les avis favorables, assortis d'observations, exprimées par la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles des Pyrénées Atlantiques, le Département Pyrénées Atlantiques, les chambres de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque, la Chambre de métiers Landes – Antenne de Dax ;

Dont l'avis favorable, assorti de demandes de précisions concernant le DOO, exprimé par la commune de Bayonne ;

Dont les avis favorables, assortis de recommandations, exprimées par le Préfet des Pyrénées Atlantiques - Autorité environnementale et l'association des amis du littoral d'Anglet ;

Dont les avis favorables, assortis de réserves, exprimés par la Communauté de communes Nive Adour, les Préfets des Pyrénées Atlantiques et des Landes, la Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques, la Communauté de communes du Pays de Bidache, la commune de Ondres, la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, la commune de Guiche ;

Dont les avis nuancés exprimés par la commune de Sames et l'Association Euskal Herriko Laborantza Ganbara ;

Dont l'avis favorable, assorti d'observations et de réserves relatives au volet commercial, exprimé par la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque ;

Considérant que les demandes d'avis restées sans réponse sont réputées être des avis favorables

Considérant que les avis reçus hors délais ont tout de même été pris en compte ;

Vu l'arrêté du Président du Syndicat mixte du SCoT du 21 août 2013 fixant les modalités de l'enquête publique du SCoT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, laquelle s'est déroulée du 16 septembre 2013 au 26 octobre 2013 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête, en date du 6 décembre 2013 ;

Vu les annexes à la présente délibération et notamment son annexe 2 détaillant les modifications portées au SCoT arrêté (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable) en vue de son approbation ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le :

13 FEV. 2014

Le conseil syndical, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché sur le panneau d'affichage du syndicat mixte.

13 FEV. 2014

Article 1 - APPROUVE Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes tel quel arrêté le 13 mai 2013 et amendé en tenant compte des observations, précisions, remarques et/ou réserves émises dans le cadre de la consultation des Personnes publiques associées et de l'enquête publique ;

Article 2 – DECIDE DE NOTIFIER ET DE TRANSMETTRE LA PRESENTE DELIBERATION Y COMPRIS SES DEUX ANNEXES ET LE SCOT APPROUVE, conformément aux dispositions de l'article 122-11 -1 du code de l'urbanisme, aux préfets des Pyrénées Atlantiques et des Landes, et **DE TRANSMETTRE LE SCOT APPROUVE ET EXECUTOIRE** aux personnes publiques associées, aux 6 EPCI et aux 48 communes de son périmètre.

Article 3 – DECIDE DE TENIR A LA DISPOSITION DU PUBLIC LE SCOT APPROUVE. Le SCOT approuvé sera tenu à la disposition du public au siège du Syndicat mixte du SCOT et de chaque établissement public de coopération intercommunale membre du Syndicat (CA Côte basque Adour, CC Errobi, Nive Adour, Pays de Bidache, Pays d'Hasparren et Seignanx).

Il sera également téléchargeable sur le site internet du Syndicat mixte du SCOT : <http://www.scotab.fr/>
Le rapport de la commission d'enquête est consultable depuis le 6 décembre 2013, sur le site internet du Syndicat mixte, au siège du Syndicat mixte, au siège des six EPCI membres du Syndicat et en mairie de Biarritz durant une année.

Article 4 - Conformément à l'article R122-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un **AFFICHAGE** pendant un mois au siège du Syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes, aux sièges des EPCI membres du Syndicat et dans les 48 communes du territoire.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal des Pyrénées Atlantiques et dans un journal des Landes.

Chacune de ces formalités mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 5 – AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à ces effets.

RESULTATS	
POUR	49 (MM. ABEBERRY, BERARD, ALZURI, Mme BISAUTA, MM. CRESPO, DAUBAGNA, ETCHEGARAY, GRENET, FAVRAUD, Mme GIBAUD GENTILI, MM LAFITE, ROUX, VEUNAC Michel, VOISIN, ESPILONDO, Mme DARDY, MM. LARRE, LESPADE, GALMON, SEGUI, DOLHATS, HIRIGOYEN, LAMY, LARROQUE, PAILLAUGUE, SAINT ESTEVEN, THICOIPE, Mme ETCHARTABERRY, MM BAUDRY, CASTAING, DUPEROU, Mme FLORENCE, ITHURRY, MM. LESBATS, VASSEUR, BETBEDER, DONAPETRY, DURRUTY HAICAGUERRE, INCHAUSPE, JOCOU, Mme PARGADE, BEHOTEGUY, MM. BORDES, BUSSIRON, COHERE, VEUNAC Jacques, GUILLOTEAU, SAFFORES).
CONTRE	0
ABSENTATION	0

ADOpte

Pour extrait conforme au registre,
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le :

13 FEV. 2014

Le conseil syndical, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché sur le panneau d'affichage du syndicat mixte.

13 FEV. 2014